



VILLE DE
Sainte-Catherine

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR OFFICIELLE

Version du 14 décembre 2023

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1003-99 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-99

Incluant les modifications des règlements 1003-99-01, 1003-99-02 et 1003-99-03, 1003-99-04, 1003-99-05

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Table des matières

<i>Définitions</i>	3
<i>Interdiction</i>	3
<i>Autorisations Partielles</i>	4
<i>Autorisations avec permis seulement</i>	5
<i>Pouvoirs en cas d'urgence</i>	6
<i>Application</i>	6
<i>Dispositions finales</i>	7

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été le 23 mars 1999;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

« arrosoir mécanique »

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc, qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

« eau »

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

« lance »

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

« période estivale »

Période de l'année se situant entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement.

« système d'arrosage automatique »

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

INTERDICTION

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

- 2.1 Il est interdit, en tout temps, d'installer ou d'utiliser tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.
- 2.2 Il est interdit, en tout temps, d'installer tout urinoir ou toilette à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir ou toilette de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2026 par un modèle à chasse manuelle ou à détection de présence.
- 2.3 Il est interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.
- 2.4 Il est interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour laver les entrées d'automobiles, les trottoirs et les allées de maisons.
- 2.5 Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

AUTORISATIONS PARTIELLES

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :
 - a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
 - b) pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autres;
 - c) pour le remplissage partiel ou complet des spas.

CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre VINGT HEURES (20h) et VINGT-TROIS HEURES (23h);
 - b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre VINGT HEURES (20h) et VINGT-TROIS HEURES (23h);
- 3.1 Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre MINUIT (24h00) et CINQ HEURES (05h00), mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.

4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments, aux conditions et aux périodes suivantes :
- a) les samedis et les dimanches de NEUF HEURES (09h00) À DIX-SEPT HEURES (17h00);
 - b) entre VINGT HEURES (20h00) et MINUIT (24h00), les jours suivants :
 - i) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
 - ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS;

le tout à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

- 4.1 Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un système d'arrosage automatique doit arroser entre minuit (24 h) et trois heures (3h), les jours suivants :
- a) Un jour où la date est un chiffre pair par l'occupant dont l'adresse est un chiffre pair;
 - b) Un jour où la date est un chiffre impair l'occupant dont l'adresse est un chiffre impair.

AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT

5. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau potable selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 7, 8 et 9. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au service de l'Urbanisme et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement.

6. Arrosoir mécanique (non applicable)

7. Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre (4) heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre VINGT HEURES (20h) et MINUIT (24h) durant la période de validité du permis.

Un permis ne peut être émis que pour une période de 14 quatorze (14) jours consécutifs.

Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par adresse civique, par période estivale.

8. Lave-auto

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Ville, pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre NEUF HEURES (09h00) et DIX-SEPT HEURES (17h00). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus d'un (1) permis au cours de la même période estivale.

9. Nettoyage suite à une construction

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures à la suite de l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

10. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « B » par le directeur général ou son remplaçant.

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au *Règlement concernant les modalités de publication des avis publics*.

APPLICATION

11. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du service de l'Urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du règlement.
12. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$
13. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
14. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100,00 \$.

15. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le règlement numéro 417-91 et ses amendements
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE 1
RÈGLEMENT 1003-99
PERMIS
UTILISATION DE L'EAU POTABLE

NOM DU REQUÉRANT: _____
ADRESSE: _____
VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE (RÉSIDENCE): _____ TÉLÉPHONE (TRAVAIL): _____

Pour utilisation de l'eau potable : à la même adresse
à l'adresse suivante : _____
Responsable présent : _____

CE PERMIS D'EXCEPTION VOUS EST CONSENTI POUR LES CIRCONSTANCES ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :

<input type="checkbox"/> Nouvelle pelouse : Ensemencement : tourbe :	pour la période suivante (inclusivement) : _____
Utilisation permise : Jour 1 : Maximum 4 heures (en dehors des heures normalement permises) Jours 1 à 6 : Aux heures permises, soit de 20h00 à minuit.	
<input type="checkbox"/> Nettoyage / Construction	pour la période suivante: _____
Utilisation permise : en dehors des heures permises, pour une période continue ne pouvant excéder 2 heures.	
LAVE-AUTO	
ACTIVITÉ SPÉCIALE : _____	
Organisme (OSBL) bénéficiaire de l'activité : _____	
Date et lieu de l'activité : _____	
SIGNATURE DU REQUÉRANT : _____	
SIGNATURE DE L'ÉMETTEUR : _____ DATE : _____	

(Copie conforme du présent permis **DOIT ÊTRE** transmise à la Régie intermunicipale de police Roussillon) **PVO**

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE 2
RÈGLEMENT 1003-99



AVIS PUBLIC
INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS
Règlement 1013, art. 11

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la municipalité de XXXX, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- (toutes autres exceptions autorisées par la municipalité en collaboration avec la Ville de Candiac).

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX

Pour la municipalité de XXX